Informations de base

1996/2091(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Produits de construction: application de la directive 89/106/CEE **Subject** 3.40.07 Industrie du bâtiment et de la construction	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	LANGEN Werner (PPE)	17/12/1996
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/05/1996	Publication du document de base non-législatif	COM(1996)0202	Résumé
09/12/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/11/1997	Vote en commission		Résumé
04/11/1997	Dépôt du rapport de la commission	A4-0350/1997	
19/11/1997	Débat en plénière		
20/11/1997	Fin de la procédure au Parlement		
08/12/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/2091(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/07892

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0350/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0003	04/11/1997	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0585/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0172-0219	20/11/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1996)0202	15/05/1996	Résumé

Produits de construction: application de la directive 89/106/CEE

1996/2091(COS) - 15/05/1996 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du rapport de la Commission sur la mise en oeuvre de la directive 89/106/CEE "produits de la construction", qui vise à assurer la liberté de circulation de l'ensemble des produits de la construction dans l'Union. CONTENU : La Commission estime que la mise en oeuvre progressive et lente de la directive est largement insatisfaisante. Dès lors, une réflexion s'impose sur les moyens permettant d'accroître l'efficacité en ce domaine, et ce de deux façons : 1) par un engagement des Etats membres dans les domaines : a) de la protection contre l'incendie (définir les essais pour chaque classe de produits); b) des réglements de construction (prise en compte des Eurocodes concernant la structure des ouvrages dans les réglementations nationales); c) de la reconnaissance mutuelle des tests et essais sur les produits pendant la période transitoire précédant l'adoption des normes harmonisées. 2) par une application de la directive adaptée aux besoins : simplification des procédures de décision et application éclairée de la directive à la lumière de la nouvelle approche. Pour surmonter l'ensemble des difficultés rencontrées dans l'application pratique de la directive, il y a donc lieu : - que la Commission s'engage à simplifier les modalités d'application de la directive, à accélérer les travaux et à présenter un calendrier en ce sens; - que les Etats membres acceptent de se détacher d'une multitude de points de détail dans les textes d'application; - enfin, que le Comité européen de Normalisation s'engage sur la réalisation effective d'un programme d'élaboration de normes harmonisées. Compte tenu de cette possibilité d'améliorer l'application de la directive, la Commission estime qu'il n'est pas opportun de proposer maintenant une modification de la directive. Elle se réserve la possibilité de présenter, d'ici deux ans, les modifications nécessaires qu'exigerait la nouvelle situation.

Produits de construction: application de la directive 89/106/CEE

1996/2091(COS) - 20/11/1997 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Werner LANGEN (PPE, D) sur l'application de la directive "produits de construction", le Parlement européen invite la Commission: - à prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire sensiblement le délai d'au moins cinq ans qu'elle prévoit avant que des normes applicables à de nombreux produits de construction soient disponibles, et à convenir, avec les organismes européens de normalisation, de calendriers précis pour l'élaboration des normes; - à adopter pour le milieu de 1998 les mandats de normalisation et décisions d'exécution concernant les groupes de produits de construction encore en souffrance; - à s'assurer que les intérêts des défenseurs de l'environnement et des consommateurs sont défendus dans les organismes de normalisation de l'Union. Il propose que, lorsqu'elle donnera le mandat de normalisation, la Commission passe en même temps une convention prévoyant des amendes journalières en cas de non-respect du délai d'élaboration d'une norme et d'un bonus si le comité européen de normalisation (CEN) parvient à élaborer une norme avant l'expiration du délai. Le Parlement déplore qu'à cause de l'intransigeance des Etats membres, peu de progrès ont été réalisés dans le domaine de lareconnaissance mutuelle des méthodes d'essai applicables aux produits de construction. Il demande que l'on s'abstienne d'imposer aux fabricants et aux utilisateurs des produits de construction des réglementations et des charges excessives. Enfin, il réclame que soit interdite l'utilisation de l'amiante chrysatile dans tout produit de construction.